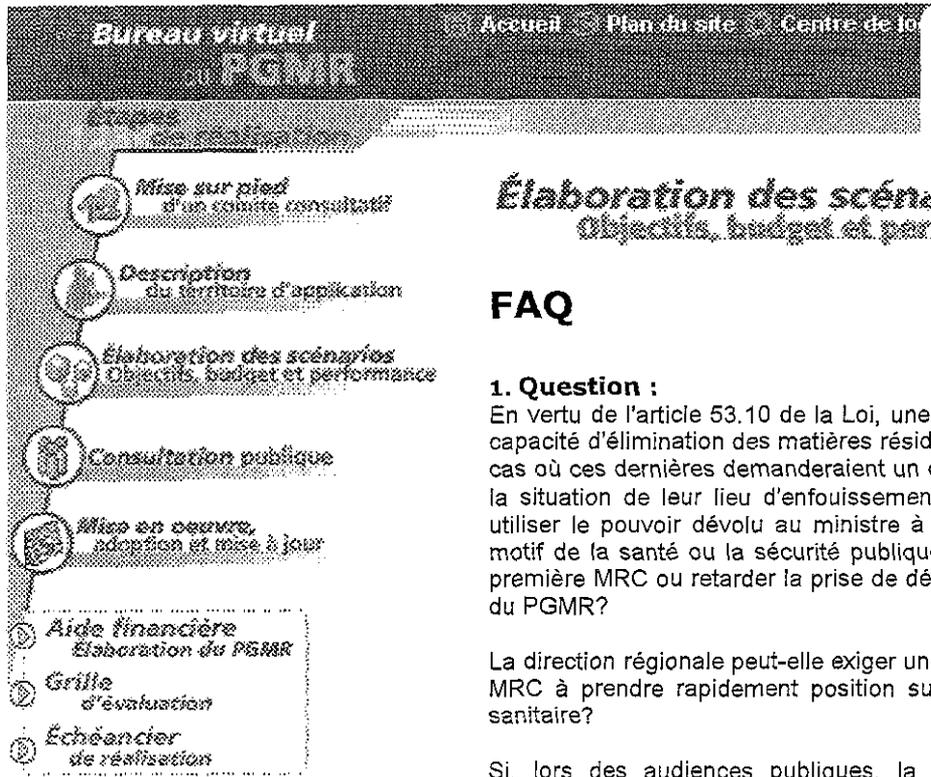


5 public



177 **DC17**
 Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de Lachenaie (secteur nord) par Usine de triage Lachenaie ltée
Lachenaie **6212-03-0C6**

Élaboration des scénarios
 Objectifs, budget et performance

FAQ

1. Question :

En vertu de l'article 53.10 de la Loi, une MRC doit tenir compte des besoins et capacité d'élimination des matières résiduelles des MRC environnantes. Dans le cas où ces dernières demanderaient un délai et refusent de prendre position sur la situation de leur lieu d'enfouissement, une direction régionale pourrait-elle utiliser le pouvoir dévolu au ministre à l'article 53.17 de la Loi et invoquer le motif de la santé ou la sécurité publique pour refuser le plan de gestion de la première MRC ou retarder la prise de décision quant à l'acceptation ou au refus du PGMR?

La direction régionale peut-elle exiger une réelle concertation et, notamment, le MRC à prendre rapidement position sur l'avenir de leur lieu d'enfouissement sanitaire?

Si, lors des audiences publiques, la population manifeste clairement son désaccord avec l'importation des matières résiduelles, la MRC impliquée peut-elle passer outre à cette opinion en invoquant encore une fois la santé et la sécurité publique? Idem pour la direction régionale.

Réponse :

Il faut d'abord distinguer deux situations différentes pour cet exemple car les réponses sont différentes. La première situation se vit pour un lieu d'enfouissement privé et la seconde pour un lieu d'enfouissement, propriété de la municipalité régionale (MR) ou une autre entité municipale, mais les deux s'appliquent pour un "projet de plan" qu'elle soumet au ministre pour approbation.

Commençons avec un propriétaire privé. Pour bien comprendre la portée de 53.10 et 53.17, il faut lire également 53.25.

Or, cet article dit que la MR peut adopter un règlement limitant ou interdisant l'enfouissement de matières résiduelles provenant de l'extérieur à son territoire mais que ce règlement n'est pas applicable à une installation d'élimination établie avant la date d'entrée en vigueur du plan et ce, jusqu'à concurrence de la capacité d'élimination autorisée à cette date.

Pour votre hypothèse, qu'elle ait des nouvelles ou non des MR environnantes cela ne peut pas être un cas de refus car en aucun cas la santé ou la sécurité publique ne peuvent être mises en danger. Le règlement que les MR peuvent adopter n'est pas applicable.

Le cas d'un organisme municipal propriétaire est un peu différent. Le Code municipal et la Loi sur les cités et villes permettent à une MR de conclure de ententes entre organismes municipaux selon son gré. Si une MR voulait exercer son droit d'interdire ou de limiter la quantité de déchets provenant de l'extérieur (il ne faut pas oublier qu'elle est obligée d'accepter tous les résidus et provenance de son territoire), elle n'aurait qu'à ne pas renouveler ses ententes intermunicipales à échéance. Si tel est le cas, son intention doit être contenue dans le projet de plan de gestion et doit être communiqué aux MR environnantes. Dans le cadre de l'élaboration d'un plan de gestion, selon la LQE, il n'y a aucune obligation par les MR, qu'elles soient d'accord ou non avec cette mesure, de répondre. Partant de cet état de fait, on ne pourrait pas refuser

www.pgmr.qc.ca
 29/01/2003

oc. Public
 Qu'arrive-t-il pour Lachenaie ou la R.I.A.D.M (laotite) obtient le décret avant l'entrée en vigueur du plan de gestion?

9

de projet de plan de gestion.

Les MR avoisinantes, utilisatrices de ces installations, devront aller en appeler d'offres et, selon les résultats obtenus, prendre une décision. Si un autre lieu accepte ces matières, le cas est réglé. Cependant, si le seul lieu disposé à le accepter se situe à 500 kilomètres, nous croyons que le ministère pourra refuser le projet de plan de gestion de cette 2^e MR et exercer le pouvoir qui lui est dévolu selon l'article 53.17 et, ainsi, obliger la première MRC à qui elle avait donné son accord de conformité de projet de plan à renégocier avec la seconde car on juge que de telles quantités de matières circulant sur de telles grandes distances peuvent représenter un risque pour la sécurité publique. Il y a deux approbations dans tout le processus : une approbation de projet de plan et l'autre du plan lui-même. L'intervention devrait être faite avant l'acceptation du plan de gestion de la première MRC et à l'approbation du projet de plan de la 2^e MRC.

2. Question :

Supposant le cas où on retrouve 3 dépôts en tranchée et un LES sur le territoire d'une MRC et que celle-ci décide de fermer ce lieu d'enfouissement. Aussi, les deux MRC voisines, suite aux consultations publiques, décident d'interdire la mise en décharge sur leur territoire de matières résiduelles en provenance de l'extérieur. Si les 3 dépôts en tranchée se retrouvent ainsi à plus de 10 kilomètres du LET le plus près, pourront-ils demeurer ouverts?

Réponse :

Ici nous parlons de dispositions provenant d'un projet de règlement qui a été publié mais qui n'a pas encore été édicté. Or, ce qui prévaut aujourd'hui, ce sont les dispositions du Règlement sur les déchets solides. Nonobstant ce qu'il est énoncé, ces 3 dépôts en tranchée ne desservant qu'une population de 2 000 habitants et moins (chacun) et chacun d'eux situé à plus de 100 kilomètres d'un LET, pourraient demeurer ouverts à la fermeture du LES. Cela suppose cependant que les résidus vont dans une troisième MR qui les accepte. Sinon, comme les 2 MR environnantes ont déjà exprimé leur droit de refuser les matières résiduelles de l'extérieur de leur territoire, la MR devra voir l'établissement d'un LET sur son territoire pour desservir les autres municipalités et ce faisant, cette condition de 100 kilomètres ne sera peut-être plus applicable, auquel cas, ils devront se transformer ou fermer.

3. Question :

Les municipalités locales sont liées au plan de gestion de la MRC via l'article 53.24 de la Loi. Sont-elles également tenues d'enfouir leurs matières résiduelles dans le lieu d'enfouissement technique de leur MRC? Advenant un prix plus alléchant dans un LET situé dans une autre MRC et que cette dernière accepte l'importation, la municipalité locale peut-elle exporter ces matières résiduelles? Si non, en vertu de quel article de la Loi?

Réponse :

Non, elles ne sont pas tenues d'enfouir leurs matières résiduelles dans le LET de leur MRC. Elles peuvent exporter leurs matières en dehors du territoire de planification.

4. Question :

a) Une MRC nous a transmis sa résolution de démarrage datée du 1^{er} novembre 2001. Elle ne croit pas être en mesure de nous transmettre son premier rapport semestriel pour le 15 mai 2002. La prolongation, en vertu de l'article 53.7, permet-elle de reporter le dépôt du premier rapport? Et jusqu'à quelle date?

b) À quel moment transmet-on le modèle 26 du guide d'application ainsi que la page intitulé " Rapport semestriel d'avancement des travaux " ?

Réponse :

a) Non, l'article 53.7 ne s'applique pas du tout au rapport semestriel. Les rapports semestriels sont en relation avec le protocole d'entente pour la réalisation des plans de gestion, c'est-à-dire le financement des plans. Les rapports semestriels ne sont là qu'à titre indicatif sur l'avancement des travaux. La MRC de Drummond doit remplir ce rapport. Si elle n'a pas encore commencé ses travaux, qu'elle inscrive dans son rapport qu'elle n'a pas commencé.

b) À la signature du protocole ou dans les jours qui suivent, est sûrement le meilleur moment pour l'envoyer car si les MRC prennent connaissance du document à l'avance, ils seront plus à l'aise pour les compléter.

5. Question :

Concernant le processus d'élaboration des PGMR, nous avons reçu un premier rapport semestriel. Dans la partie 2 " État d'avancement des travaux " la MRC nous propose des échéances telles qu'il lui sera impossible d'adopter un projet complet de plan de gestion à l'échéance fixée par l'article 53.12 soit, au plus tard, 12 mois après que la résolution de départ ait été adoptée. Nous comprenons que rien n'empêche cette façon de faire, même si on s'attendait à ce qu'un plan complet soit adopté. Est-ce une erreur?

Réponse :

Effectivement, la MRC devrait adopter un projet de plan complet 12 mois après la résolution de démarrage selon l'article 53.12. Dans ce cas précis, nous devrions nous assurer avec la MRC, qu'à tout le moins leur échéancier permette que le plan de gestion soit entré en vigueur dans le délai supplémentaire qu'elle peut leur accorder le ministre selon l'article 53.7. Il serait pertinent de leur mentionner que s'ils prennent du retard pour l'adoption du projet de plan, la 2^e tranche de financement qui leur est due sera également retardée d'autant.

6. Question :

Le droit de regard d'une MRC est-il applicable aux sols contaminés s'ils sont importés en vue de leur traitement (plate-forme de décontamination) suivi d'un usage comme remblai ou matériel de recouvrement dans un LES? Même question pour les matières dangereuses bien que la disposition finale soit différente?

La réponse est probablement NON bien que la définition des matières résiduelles de la LQE englobe ce type de rejets.

Réponse :

Non, vous avez raison. D'abord parce que le plan de gestion ne s'applique pas selon l'article 53.2 aux sols contaminés et aux matières dangereuses mais aussi, comme dans l'exemple des sols contaminés, une fois qu'ils sont décontaminés, elles deviennent des matières pour lesquelles il y a de nombreuses utilisations possibles. Parce qu'elles répondent à des obligations réglementaires d'opération, par exemple de recouvrement journalier dans le cas d'un lieu d'enfouissement, ces utilisations ne sont pas apparentées à de la mise en décharge.

Conséquemment, l'article 53.9, dernier alinéa, concernant une limitation ou une interdiction pour les matières mises en décharge, ne s'applique pas à ces matières.

GSI
(sous-traitant)

→ R.F.A.D.M (Laborte)
→ Lachenaie

Conception et réalisation : Québec-Affaires inc.

Ce site est optimisé pour les navigateurs de versions 5.5 et +
avec un affichage de 800 x 600